

LA BOÎTE À SOLEIL COOP INC.

STATUTS ET RÈGLEMENTS



Règlement administratif général
de
LA BOÎTE À SOLEIL COOPERATIVE INC.
Constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* (Ontario)
Modifiés le 16 juin 2022

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

Règlement administratif ayant trait de manière
générale à la conduite des affaires de
LA BOÎTE À SOLEIL COOPÉRATIVE INC.

Constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* (Ontario)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	2
ARTICLE 2 QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	3
2.01 Année Financière	3
2.02 Opérations bancaires	3
2.03 Chèques et paiements	3
2.04 Nomination du Vérificateur et rémunération	3
2.05 Rapport et Etats Financiers	4
ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS	4
3.01 Exécution de Documents	4
3.02 Politique de gouvernance du Conseil	4
3.03 Siège Social	4
3.04 Objectifs de la Coopérative	4
ARTICLE 4 LES EXIGENCES DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES	5
4.01 Loi sur les sociétés coopératives	5
4.02 Tenue de dossiers et documents	5
ARTICLE 5 ADHÉSION	6
5.01 Catégories et Conditions d'Adhésion	6
5.02 Droits et Obligations des Membres	7
5.03 Fin d'Adhésion	7
5.04 Droits d'Adhésion	7
ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
6.01 Assemblée Annuelle	7
6.02 Assemblées extraordinaires	8
6.03 Lieu des Assemblées et Traitement des Affaires	8
6.04 Date 'de clôture des registres	8
6.05 Avis de Convocation aux Assemblées	9
6.06 Quorum pour les Assemblées des Membres	9
6.07 Assemblée par Voie Electronique	9
6.08 Pas de Vote par Procuration	9
6.09 Président d'Assemblée	10
6.10 Vote	10
ARTICLE 7 ADMINISTRATEURS	10
7.01 Pouvoirs	10
7.02 Composition	10
7.03 Qualifications	10
7.04 Nomination et Election des Administrateurs	10
7.05 Mandat des Administrateurs	11

7.06	Poste Vacant	12
7.07	Comblir les Postes Vacants	12
7.08	Rémunération	12
7.09	Comité Exécutif	12
ARTICLE 8	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
8.01	Convocation aux Réunions du Conseil d'Administration.....	13
8.02	Lieu des Réunions du Conseil d'Administration	13
8.03	Avis de Convocation.....	13
8.04	Renonciation à l'Avis de Convocation.....	13
8.05	Première réunion après l'Assemblée Générale Annuelle.....	13
8.06	Ajournement d'une Réunion du Conseil d'Administration	13
8.07	Réunions ordinaires	14
8.08	Conseil d'Administration par Voie Electronique.....	14
8.09	Quorum pour les Conseils d'Administration.....	14
8.10	Vote.....	14
ARTICLE 9	CONFLIT D'INTÉRÊT	14
9.01	Conflit d'Intérêt.....	14
9.02	Intérêt Important Réputé	15
ARTICLE 10	DIRIGEANTS	15
10.01	Election et Nomination	15
10.02	Devoirs des Dirigeants	15
10.03	Délégation.....	16
10.04	Mandat.....	16
10.05	Rémunération	16
10.06	Vacance	17
ARTICLE 11	PROTECTION des administrateurs et dirigeants	17
11.01	Indemnités	17
ARTICLE 12	AVIS	18
12.01	Mode de communication.....	18
12.02	Avis Non Livrés	18
12.03	Erreurs et Omissions	18
12.04	Certificat de Secrétaire	18
12.05	Renonciation d'un avis.....	19
ARTICLE 13	STATUTS ET RÈGLEMENTS	19
13.01	Approbation des Statuts, Amendements, etc.	19
13.02	Approbation du Règlement, Amendements, etc.....	19

Règlement administratif général

Règlement administratif ayant trait de manière générale
à la conduite des affaires de

LA BOÎTE À SOLEIL COOPÉRATIVE INC.

(la “Coopérative”)

ATTENDU QU’un Certificat de Constitution a été délivré à la Coopérative en vertu de la *Loi sur les Sociétés Coopératives* (Ontario) le 16 juillet 1981 ;

POUR CES MOTIFS, QUE SOIT ADOPTÉ le règlement administratif général de fonctionnement de la Coopérative comme suit :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans les Règlements administratifs et les résolutions de la Coopérative, et à moins que le contexte n’exige le contraire :

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35, y compris tous les règlements pris en application de la Loi et toute loi ou tout règlement pouvant être subsitué (s) de temps à autre.
- (b) « **statuts** » s’entend des des statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, des statuts de fusion, lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, une loi spéciale et tout autre acte en vertu duquel la Coopérative est incorporée, ainsi que leurs modifications.
- (c) « **conseil** » désigne le conseil d’administration de la Coopérative.
- (d) « **règlement administratif** » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Coopérative, s’il y a lieu, ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.
- (e) « **administrateur** » signifie un membre du Conseil.
- (f) « **membre** » désigne un membre de la Coopérative et “Membres” désigne les membres collectifs de la Coopérative.
- (g) « **dirigeant** » signifie un dirigeant de la Coopérative.

- (h) « **politique de gouvernance du Conseil** » désigne les politiques de gouvernance approuvées par le Conseil conformément à l'article 3.02 du présent règlement administratif.
- (i) « **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution qui est adoptée à la majorité des voix exprimées.
- (j) « **règlements** » signifie les règlements pris en application de la Loi ainsi que de ses modifications et mises à jours, qui sont en vigueur.
- (k) « **résident canadien** » désigne un citoyen canadien ou une personne légalement admise à résider en permanence au Canada, et qui y réside ordinairement.
- (l) « **contrat de service** » désigne l'accord relatif aux services conclus entre la Coopérative et un parent ou tuteur legal d'un ou de plusieurs enfants dans le but d'inscrire cet enfant ou ces enfants dans un programme de la Coopérative
- (m) « **résolution spéciale** » signifie une résolution qui n'entre pas en vigueur avant d'être :
 - (i) d'une part, adoptée par les Administrateurs;
 - (ii) d'autre part, ratifiée, avec ou sans modification, par au moins les deux-tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin ou par le nombre de voix plus élevé que prévoit les statuts.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sauf tels qu'ils sont explicitement définis dans le présent règlement administratif, les mots, termes et expressions figurant dans celui-ci ont le sens qui leur est accordé dans la Loi ;
- (b) les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement ;
- (c) les mots utilisés au masculin comprennent le féminin et inversement ;
- (d) à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "personne" s'entend d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou d'une organisation non consituée en société ;

- (e) si l'une des dispositions du règlement administratif est incompatible avec celles des statuts ou de la Loi, les dispositions des statuts ou de la Loi, selon le cas, prévalent, et :
- (f) chaque fois que le présent règlement administratif fait référence à une loi ou à un article de celle-ci, cette référence est réputée s'étendre et s'appliquer à toute modification de ladite loi ou à l'article de celle-ci selon le cas.

ARTICLE 2

QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

2.01 Année Financière

L'exercice financier de la Coopérative se termine au 31 décembre de chaque année.

2.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Coopérative sont effectuées dans une banque, une société de fiducie coopérative de crédit ou caisses populaires que le conseil désigne, nomme ou autorise par résolution. Ces opérations bancaires sont effectuées, en totalité ou en partie, conformément aux accords, instructions et délégations de pouvoir que les Administrateurs peuvent prescrire ou autoriser par résolution.

2.03 Chèques et paiements

Tous les chèques, traites ou autres ordres de paiement, y compris un paiement effectué par un moyen électronique, ainsi que tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés ou effectués par le ou les dirigeants ou autre(s) personne ou personnes de la Coopérative et de la manière que les administrateurs peuvent désigner de temps à autre, à condition que, dans le cas de chèques, la signature de deux de ces personnes sera nécessaire en tout temps.

2.04 Nomination du Vérificateur et rémunération

- (a) Si la Loi les y oblige (article 123), les membres doivent, à chaque assemblée annuelle, nommer un vérificateur qui connaît bien la comptabilité et les pratiques qui s'appliquent aux coopératives. Lorsqu'il est nommé, le vérificateur exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et, en l'absence de nomination à l'assemblée annuelle, il continue jusqu'à la nomination de son successeur. La rémunération du vérificateur est fixée par les administrateurs.
- (b) Le vérificateur a accès aux livres, comptes et pièces justificatives de la Coopérative à tout moment raisonnable et peut demander aux administrateurs et dirigeants les informations et explications nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2.05 Rapport et Etats Financiers

Le vérificateur, si la Loi l'exige, ou le trésorier, présente aux membres un rapport sur les états financiers devant être déposés devant la Coopérative à chaque assemblée annuelle qui a lieu pendant son mandat et indique dans son rapport si, à son avis, les états financiers qui y sont mentionnés présentent fidèlement la situation financière de la Coopérative et les résultats de son fonctionnement pour l'exercice en question.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS

3.01 Exécution de Documents

- (a) Sauf pour les chèques et autres instruments décrits au paragraphe 2.03 de ce règlement, les documents exigeant la signature de la Coopérative peuvent être signés par deux (2) dirigeants. Tous les documents ainsi signés lieront la Coopérative sans autre autorisation ni formalité.
- (b) Les administrateurs ont le pouvoir, de temps en temps, par résolution, de nommer un ou plusieurs dirigeants ou personne (s), ayant le droit de signer des documents en général ou de signer des contrats, instruments ou autres documents particuliers au nom de la Coopérative.

3.02 Politique de gouvernance du Conseil

Le conseil peut adopter, modifier ou révoquer de temps à autre, par résolution, les politiques de gouvernance du conseil qui ne sont pas incompatibles avec les règlements administratifs de la Coopérative en ce qui concerne les questions telles que le mandat des comités, les fonctions des dirigeants, le code de conduite du conseil et les conflits d'intérêts ainsi que les exigences procédurales et autres relatives aux règlements que le conseil peut juger appropriées. Toute politique de gouvernance du conseil adoptée par le conseil restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, abrogée ou remplacée par une résolution ultérieure du conseil.

3.03 Siège Social

Le siège social de la Coopérative est situé à Welland, en Ontario, ou à tout autre endroit dans la province de l'Ontario indiqué par les administrateurs.

3.04 Objectifs de la Coopérative

Les objectifs de la Coopérative sont ceux décrits dans les statuts.

ARTICLE 4
LES EXIGENCES DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

4.01 Loi sur les sociétés coopératives

Les affaires de la Coopérative seront régies et conduites conformément à la Loi. Certaines dispositions de cette Loi concernant diverses questions non traitées dans le règlement administratif devront être consultées le cas échéant. En cas de conflit entre les dispositions impératives de la Loi et les règlements administratifs de la Coopérative, les dispositions de la Loi prévalent.

4.02 Tenue de dossiers et documents.

Conformément aux exigences de la Loi, les dossiers et documents suivants sont conservés au siège de la Coopérative :

- (a) une copie des statuts;
- (b) tous les règlements administratifs;
- (c) un registre des membres et des détenteurs des valeurs mobilières de la Coopérative dans lequel sont indiqués les renseignements requis par la Loi;
- (d) un registre des administrateurs où figurent le nom de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la Coopérative, leur adresse personnelle pendant leur mandat, y compris la rue et le numéro, le cas échéant, ainsi que les dates auxquelles chacune d'elles est devenue administrateur ou a cessé de l'être;
- (e) tous les livres, registres et documents comptables ;
- (f) les procès-verbaux de toutes les délibérations des assemblées des membres, des réunions du conseil d'administration administrateurs et du comité exécutif ou autre comité, et
- (g) un registre des transferts de valeurs mobilières.

Ces registres doivent pouvoir être examinés par tout administrateur et, à l'exception des documents comptables et des procès-verbaux des délibérations des réunions des administrateurs et de tout comité, par les membres et les créanciers ou leurs mandataires ou représentants personnels pendant les heures normales de bureau à des fins conformes au bon exercice professionnel des droits et des responsabilités des membres de la Coopérative.

ARTICLE 5 ADHÉSION

5.01 Catégories et Conditions d'Adhésion

- (a) Sous réserve des statuts, il y aura deux (2) catégories de membres dans la Coopérative, à savoir la catégorie de membres actifs et la catégorie de membres associés.
- (b) Les conditions d'adhésion suivantes s'appliquent :

Membres Actifs

- (i) Toute personne qui a la garde légale d'un enfant âgé de 0 à 12 ans et qui a conclu un contrat de service avec la Coopérative devient automatiquement membre actif à la date de début de l'enfant dans le programme. Il est entendu que seule une (1) personne par contrat de service est éligible pour devenir membre actif.
- (ii) Tout employé et toute personne embauchée par la Coopérative en tant que sous-traitant n'est pas éligible pour être un membre actif.
- (iii) Chaque membre actif a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre actif a droit à un (1) vote à ces assemblées.

Membres Associés

- (iv) Toute personne qui n'est pas éligible pour devenir membre actif et qui devient administrateur en tant que représentant de la communauté devient automatiquement membre associé de la Coopérative le jour de son élection au conseil.
- (v) Tout employé et toute personne embauchée par la Coopérative en tant que sous-traitant n'est pas éligible pour être membre associé.
- (vi) Chaque membre associé a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées des membres et chaque membre associé a droit à un (1) vote à ces assemblées.
- (vii) Chaque membre doit accepter par écrit de se conformer aux règles et règlements de la Coopérative tels que définis par le conseil.
- (viii) Des conditions supplémentaires d'admissibilité pour devenir membre actif ou membre associé de la Coopérative peuvent être établies par résolution du conseil.

5.02 Droits et Obligations des Membres

- (a) Les membres jouissent des droits suivants en tant que membres :
 - (i) le droit de vote aux assemblées annuelles et extraordinaires des membres ;
 - (ii) tous les droits des membres énoncés dans la Loi, les statuts et les règlements administratifs de la Coopérative.
- (b) Une fois membre, une personne est réputée avoir conclu avec la Coopérative une entente en vertu de laquelle le membre s'engage à se conformer aux règlements administratifs, tels que modifiés de temps à autre.
- (c) L'adhésion n'est pas transférable.

5.03 Fin d'Adhésion

L'adhésion à la Coopérative prend fin lorsque :

- (a) le membre se retire de la Coopérative en remettant au secrétaire un avis écrit d'au moins quatorze (14) jours de son intention de se retirer.
- (b) dans le cas d'un membre actif, son enfant cesse d'être inscrit à l'un des programmes de la Coopérative, auquel cas l'adhésion prend fin le dernier jour de l'enfant dans le programme.
- (c) dans le cas d'un membre associé, cette personne cesse d'être un administrateur, auquel cas l'adhésion prend fin à la date à laquelle elle cesse d'être un administrateur.
- (d) le membre est expulsé de la Coopérative par les administrateurs conformément à l'article 66 de la Loi.

5.04 Droits d'Adhésion

Il n'y aura pas de frais d'adhésion ni de cotisation, sauf stipulation contraire des statuts.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6.01 Assemblée Annuelle

- (a) Une assemblée annuelle des membres doit se tenir chaque année à la date et l'heure déterminées de temps à autre par le conseil d'administration, étant entendu que l'assemblée annuelle doit se tenir au plus tard quinze (15) mois après la tenue

de l'assemblée annuelle précédente et au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent de la Coopérative.

- (b) L'assemblée annuelle des membres a pour objet d'élire les administrateurs, de recevoir les états financiers et tout rapport du vérificateur, de nommer le vérificateur et de traiter de toute autre affaire qui pourrait être dûment soumise à une assemblée des membres.

6.02 Assemblées extraordinaires

- (a) Le conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute affaire qui pourrait lui être dûment soumise.
- (b) Les membres peuvent également convoquer une assemblée extraordinaire des membres, tout autant que les conditions de cet alinéa 6.02(b)(b) soient remplies. Le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 5% des droits de vote, sauf si s'applique une des exceptions prévues par la Loi. Si les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête écrite des membres, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

6.03 Lieu des Assemblées et Traitement des Affaires

- (a) Les assemblées des membres se tiennent en Ontario, dans le lieu que choisissent les administrateurs.
- (b) Aux assemblées des membres seules les affaires mentionnées dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peuvent être traitées.

6.04 Date de clôture des registres

Le conseil peut fixer à l'avance une date de clôture des registres, afin de déterminer les membres habilités :

- (a) à recevoir l'avis de convocation aux assemblées des membres, cette date devant tomber au plus tard le cinquantième (50^e) jour précédant l'assemblée et au plus tôt à la date limite de l'envoi de l'avis de convocation, ou si aucune date n'est fixée, le jour précédant celui où l'avis est donné ou envoyé à l'heure de fermeture des bureaux; et
- (b) à voter aux assemblées des membres, cette date devant tomber au plus tard deux jours, samedi et jours fériés exceptés, avant l'assemblée ou, si aucune date n'est fixée, à la date à laquelle il est procédé au vote.

6.05 Avis de Convocation aux Assemblées

- (a) Un avis écrit de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, indiquant la date, l'heure, le lieu et le but de l'assemblée est donné à chaque membre et au vérificateur (le cas échéant) de la Coopérative, au moins dix (10) jours et au plus cinquante (50) jours avant l'assemblée.
- (b) Les membres et les autres personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des membres peuvent, de quelque façon que ce soit et à n'importe quel moment, renoncer à l'avis de convocation.
- (c) La présence d'un membre ou d'une autre personne qui a le droit d'assister à une assemblée des membres équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, sauf s'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations pour le motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.
- (d) Si une assemblée est ajournée et que sa reprise a lieu dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée initiale, il n'est pas nécessaire de donner aux membres un avis de convocation pour cette reprise autre que par annonce à l'assemblée initiale. Si une assemblée des membres est ajournée par un ou plusieurs ajournements pour un total de trente (30) jours ou plus, un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée doit être donné comme pour l'assemblée initiale.

6.06 Quorum pour les Assemblées des Membres

Le quorum pour toute assemblée des membres est de cinq (5) membres, à condition qu'au moins trois (3) des membres présents soient des membres actifs. Aucune décision ne sera prise lors d'une assemblée si le quorum requis n'est pas atteint.

6.07 Assemblée par Voie Electronique

- (a) Une assemblée des membres peut se tenir par des moyens téléphoniques ou électroniques. Un membre qui, par ces moyens vote à l'assemblée ou établit un lien de communication avec l'assemblée est considéré être présent à l'assemblée. Cette assemblée est réputée se tenir au siège de la Coopérative.
- (b) Aux fins des présentes, on entend par "moyens téléphoniques ou électroniques", les appels ou messages téléphoniques, les messages par télécopies, les courriers électroniques, la transmission de données ou d'informations par le biais de systèmes téléphoniques à clavier, la transmission de données ou d'informations par des réseaux informatiques, tout autre moyen similaire ou tout autre moyen prescrit par la Loi ou ses règlements.

6.08 Pas de Vote par Procuration

Aucun membre de la Coopérative ne peut voter par procuration.

6.09 Président d'Assemblée

Le président d'une assemblée des membres est le président du conseil ou le vice-président du conseil si le président du conseil est absent ou incapable d'agir. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil et du vice-président du conseil, les membres présents et habilités à voter à l'assemblée choisissent un autre membre pour présider l'assemblée.

6.10 Vote

Sauf si requis par le présent règlement administratif ou la Loi, les questions soulevées à toute assemblée des membres sont tranchées à la majorité des voix. Toute question est décidée par vote à main levée sauf si, avant tout vote à main levée, un membre demande un vote au scrutin. Un vote au scrutin se fera de la manière indiquée par le président de l'assemblée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée des membres ne dispose ni d'une seconde voix ni d'une voix prépondérante et la motion ou résolution est rejetée.

ARTICLE 7 ADMINISTRATEURS

7.01 Pouvoirs

Les administrateurs gèrent les activités et les affaires internes de la Coopérative tout en surveillant la gestion.

7.02 Composition

Le conseil se compose d'un nombre d'administrateurs compris entre cinq (5) et sept (7). Le nombre précis d'administrateurs siégeant au conseil est déterminé par résolution des administrateurs. Dans la mesure du possible la majorité des administrateurs devraient être des membres actifs.

7.03 Qualifications

Chaque administrateur doit être un membre, avoir au moins dix-huit (18) ans et ne doit pas être un failli non libéré ni une personne incapable de gérer ses biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* (Ontario). Au moins la majorité des administrateurs doivent être des résidents canadiens.

7.04 Nomination et Election des Administrateurs

- (a) Les administrateurs sont dûment élus par les membres habilités à voter à une assemblée annuelle des membres à laquelle une élection est requise. Les administrateurs sont élus sur la base de leurs compétences, de leur expérience, de leurs connaissances, de leurs intérêts, de leur intégrité personnelle et de leur

capacité à s'identifier et à s'engager formellement à respecter la philosophie, la mission et la vision de la Coopérative.

- (b) Chaque élection d'administrateurs doit se faire avec référence à un rapport sur les candidatures, qui peut être préparé par un comité de nomination, le cas échéant, et ce rapport doit être conforme aux exigences de composition du conseil énoncées à la section 7.02. de ce règlement administratif.
- (c) Le conseil peut établir un comité de nomination, dont les détails seront précisés dans les politiques de gouvernance du conseil. Le comité de nomination, le cas échéant, présentera un rapport aux membres pour l'élection des administrateurs et ce rapport sera préparé conformément aux exigences du présent règlement administratif et aux politiques de gouvernance du conseil applicables.
- (d) Tout membre ayant le droit de voter à une élection d'administrateurs, s'il vote, dispose d'un nombre de voix égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire et répartit les votes entre les candidats de la manière qu'il juge appropriée, mais aucun candidat ne recevra plus d'un (1) vote de chaque membre.
- (e) Si le nombre de candidats proposés à l'élection des administrateurs de la Coopérative est égal ou inférieur au nombre à élire, le président de l'assemblée peut déclarer que les candidats ont été élus par acclamation.

7.05 Mandat des Administrateurs

- (a) Le mandat d'un administrateur est de deux (2) ans ou tel que déterminé par résolution ordinaire des membres. Si les administrateurs ne sont pas élus lors d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- (b) Un administrateur ayant exercé ses fonctions pendant six (6) années consécutives ne sera normalement pas rééligible au conseil avant l'expiration d'une période d'au moins un (1) an depuis la fin de sa sixième année consécutive au conseil. Nonobstant ce qui précède, le conseil peut, par résolution ordinaire, permettre à un administrateur ayant rempli ses fonctions pendant six (6) années consécutives de siéger pendant une (1) année supplémentaire afin de permettre à cet administrateur de servir à titre de président.
- (c) Tout mandat exercé par un administrateur (en totalité ou en partie) avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif est inclus dans le calcul du nombre de mandats consécutifs exercés par cet administrateur conformément à l'alinéa 7.05(b) de ce règlement administratif. Pour plus de certitude, tout mandat d'un administrateur ayant débuté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif, mais qui se termine après la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif est inclus dans le calcul du nombre de mandats consécutifs exercés par cet administrateur conformément à l'alinéa 7.05(b) du présent règlement administratif.

7.06 Poste Vacant

Le poste d'administrateur est vacant :

- (a) si l'administrateur cesse d'avoir les qualifications nécessaires pour remplir ses fonctions,
- (b) si par avis écrit à la Coopérative l'administrateur démissionne de son poste,
- (c) si par résolution adoptée par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des membres convoquée à cette fin, l'administrateur est destitué, ou
- (d) si l'administrateur décède.

7.07 Comblir les Postes Vacants

Les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil et les personnes ainsi nommées. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

7.08 Rémunération

- (a) Les administrateurs exercent leurs fonctions sans rémunération.
- (b) Les administrateurs peuvent être remboursés pour les frais de déplacements raisonnables et les autres frais dûment engagés par eux pour assister aux réunions du conseil ou de l'un de ses comités ou autres frais raisonnables engagés par eux dans le cadre des activités de la Coopérative.

7.09 Comité Exécutif

- (a) Lorsque le nombre d'administrateurs est supérieur à six (6), les administrateurs peuvent élire parmi eux un comité exécutif composé d'au moins trois (3) administrateurs; le comité exécutif se compose en majorité de résidents canadiens.
- (b) Le conseil peut déléguer au comité exécutif, le cas échéant, l'un quelconque des pouvoirs du conseil, sous réserve des restrictions, le cas échéant, imposées à l'occasion par les administrateurs. Un comité exécutif peut fixer son quorum, qui ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres, à condition que les membres du comité exécutif qui ne sont pas administrateurs ne soient pas pris en compte pour établir le quorum.

ARTICLE 8

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Convocation aux Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou par deux (2) administrateurs.

8.02 Lieu des Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif peuvent se tenir soit au siège de la Coopérative, soit ailleurs en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario, selon la décision des administrateurs. Toutefois, la majorité des réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif doivent se tenir au Canada au cours d'un exercice de la Coopérative.

8.03 Avis de Convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil doit être livré, envoyé par la poste, envoyé par courrier électronique, télécopié ou téléphoné à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

8.04 Renonciation à l'Avis de Convocation

Les réunions du conseil peuvent se tenir sans avis officiel de convocation si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis, soit avant ou après ladite réunion, ou ont signifié leur consentement par écrit à la tenue de la réunion en leur absence. La présence d'un administrateur à une réunion du conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si l'administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à la transaction de toute affaire au motif que la réunion n'est pas légitimement convoquée. Un administrateur peut renoncer à un avis de convocation d'une réunion du conseil ou à une irrégularité dans ladite réunion ou dans l'avis qui la convoque.

8.05 Première réunion après l'Assemblée Générale Annuelle

Dans le cas de la première réunion du conseil après une assemblée générale annuelle des membres, ou dans le cas d'un administrateur élu pour combler une vacance du conseil, il n'est pas nécessaire de donner avis de cette réunion à l'administrateur nouvellement élu afin de constituer légitimement le conseil, à condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent.

8.06 Ajournement d'une Réunion du Conseil d'Administration

Il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement d'une réunion du conseil si l'heure et le lieu de la reprise de la réunion sont annoncés lors de la réunion initiale.

8.07 Réunions ordinaires

Les administrateurs peuvent, par résolution, désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour les réunions ordinaires du conseil en un lieu et une heure nommée. Une copie de cette résolution sera envoyée à chaque administrateur après son adoption et aucun autre avis ne sera requis pour une telle réunion ordinaire. Les administrateurs se réunissent régulièrement toutes les fois que les affaires de la Coopérative l'exigent, mais en aucun cas moins d'une fois par trimestre.

8.08 Conseil d'Administration par Voie Electronique

Si tous les administrateurs y consentent généralement ou à l'égard d'une réunion donnée, un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou à un de ses comités par le biais d'installations téléphoniques, électroniques ou autres permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre eux, simultanément et instantanément. Un administrateur participant à une telle réunion par ce moyen est réputé être présent à la réunion. Un tel consentement prend effet qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné pour toutes les réunions du conseil et de ses comités. Est réputé avoir lieu au Canada la réunion tenue aux termes de ce paragraphe si la majorité des administrateurs participants se trouvent alors au Canada.

8.09 Quorum pour les Conseils d'Administration

La majorité des administrateurs déterminée conformément au paragraphe 7.02 constitue le quorum de toute réunion du conseil. Pour déterminer le quorum, un administrateur peut être présent en personne ou, si autorisé en vertu du présent règlement administratif, par téléconférence et / ou par un autre moyen électronique.

8.10 Vote

Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil sont réglées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du conseil n'a pas de voix prépondérante et la motion ou résolution est rejetée.

ARTICLE 9 CONFLIT D'INTÉRÊT

9.01 Conflit d'Intérêt

- (a) Chaque administrateur doit divulguer à la Coopérative la nature et l'étendue de tout intérêt qu'il a dans un contrat important ou une transaction importante, conclu ou proposé avec la Coopérative, selon les modalités et délais indiqués dans la Loi.

- (b) Le conseil doit adopter une politique de gouvernance du conseil sur les conflits d'intérêts pour les administrateurs et les dirigeants, à condition que cette politique soit conforme à la Loi et au présent règlement administratif.

9.02 Intérêt Important Réputé

Aux fins du paragraphe 9.01, et sans limiter sa portée générale, un administrateur est réputé avoir un intérêt important dans une partie si :

- (a) dans le cas d'une personne morale, l'administrateur est un administrateur ou un dirigeant de cette personne morale, ou il est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire d'actions ou autres titres de participation représentant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote de cette personne morale; ou
- (b) dans le cas d'une personne physique, l'administrateur est le conjoint, le père ou la mère, le fils ou la fille de cette personne.

ARTICLE 10 DIRIGEANTS

10.01 Election et Nomination

Tous les ans, les administrateurs nomment un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Sauf dans le cas du président, la qualité d'administrateur n'est pas requise pour être un dirigeant de la Coopérative. Deux de ces postes peuvent être occupés par la même personne, à l'exception des postes de président et de vice-président. Les administrateurs peuvent au besoin élire ou nommer d'autres dirigeants et mandataires qu'ils jugeront nécessaires, qui disposeront de l'autorité et exerceront les fonctions que les administrateurs prescriront.

10.02 Devoirs des Dirigeants

- (a) **Président** - le président préside toutes les réunions des membres et des administrateurs. Il / elle doit signer tous les instruments qui nécessitent sa signature, exécuter toutes les tâches qui incombent à son poste et se voir attribuer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribuent de temps à autre les administrateurs.
- (b) **Vice-Président** – En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du président.
- (c) **Secrétaire** – Le / la secrétaire doit émettre ou faire publier les avis de convocation à toutes les assemblées des membres et les réunions des administrateurs, sur ordre de le faire, et doit conserver ou assurer qu'ils soient conservés tous les registres

requis par le paragraphe 4.02 du présent règlement administratif. Il / elle s'acquitte des autres tâches que lui imposent les termes de son poste ou que les administrateurs peuvent lui attribuer au besoin.

- (d) **Trésorier** - Le trésorier est responsable de surveiller la tenue des registres comptables en conformité avec la Loi, ainsi que du dépôt des fonds, de la conservation des titres et du versement des fonds de la Coopérative; au besoin, le trésorier rend compte au conseil de toutes ses actions et transactions en tant que trésorier et de la situation financière de la Coopérative. Le trésorier peut déléguer ses tâches, en tout ou en partie, à d'autres dirigeants ou au personnel de la Coopérative.
- (e) **Direction Générale** – Les administrateurs peuvent au besoin nommer une direction générale (qui ne peut pas être un administrateur) à qui ils peuvent déléguer pleine autorité pour gérer et diriger les affaires de la Coopérative (sauf les questions et devoirs prévus par la Loi qui doivent être traités ou remplis par les administrateurs ou par les membres réunis en assemblée générale), et d'embaucher, de licencier, et de fixer les traitements et salaires des employés de la Cooperative. La direction générale doit donner en tout temps aux administrateurs toutes les informations dont ils ont besoin concernant les affaires de la Coopérative.

Les devoirs de tous les autres dirigeants sont tels que prévus par leur mandat ou tel que prescrits par le conseil. Le conseil peut, au besoin et sous réserve de la Loi, élargir ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

10.03 Délégation

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, du vice-président ou de tout autre dirigeant de la Coopérative ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur, à condition que la majorité des administrateurs y consente.

10.04 Mandat

En l'absence d'un contrat d'emploi ou de service stipulant le contraire, les dirigeants occupent leur poste pendant une période d'un (1) an ou, dans les cas où un dirigeant est nommé par le conseil pour pourvoir un poste vacant au cours de l'année, jusqu'à la première réunion du conseil immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

10.05 Rémunération

Les dirigeants qui exercent également des fonctions d'administrateur exercent leurs fonctions sans rémunération, à l'exception du remboursement des frais raisonnables (voir la section 7.08 ci-dessus). Cela n'empêchera pas un dirigeant qui n'est pas administrateur de servir dans la Coopérative à un autre titre et de recevoir une rémunération pour ce service.

10.06 Vacance

À défaut d'une convention écrite contraire, le conseil peut destituer, pour un motif valable ou non, tout dirigeant de la Coopérative. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant reste en fonction jusqu'au premier des événements suivants :

- (a) la nomination du successeur du dirigeant,
- (b) la démission du dirigeant,
- (c) ce dirigeant cessant d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination), ou
- (d) le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant de la Coopérative est ou devient vacant, le conseil peut nommer une personne pour le combler.

ARTICLE 11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

11.01 Indemnités

La Coopérative peut indemniser ses administrateurs ou dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants ou les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre d'administrateurs ou de dirigeants ou en une qualité semblable pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants, de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils ont été parties du fait qu'ils sont des administrateurs ou dirigeants ou d'anciens administrateurs ou dirigeants de la Coopérative ou qu'ils sont des administrateurs ou dirigeants ou d'anciens administrateurs ou dirigeants d'une autre entité ou des personnes qui agissent ou ont agi en une qualité semblable pour celle-ci, si :

- (a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Coopérative ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissaient en une qualité semblable à la demande de la Coopérative;
- (b) d'autre part, dans le cas d'actions ou d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

ARTICLE 12

AVIS

12.01 Mode de communication

- (a) Tout avis à donner (ce terme inclus : envoyer, livrer, ou signifier) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autres, à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, au vérificateur, ou à un membre d'un comité du conseil sera réputé avoir été dûment donné : s'il est livré personnellement à la personne à qui elle doit être donné, s'il est envoyé à la personne à sa dernière adresse dans les registres de la Coopérative par courrier affranchi, ou s'il est envoyé à la personne par télécopie ou courrier électronique à la dernière adresse de télécopie ou électronique indiquée dans les registres de la Coopérative.
- (b) Les signatures de tout avis que la Coopérative doit donner peuvent être écrites, tamponnées, dactylographiées, imprimées ou apposées sous forme électronique.
- (c) Un avis livré personnellement est réputé avoir été donné lorsqu'il a été livré à l'adresse enregistrée indiquée au paragraphe 12.01(a). Un avis envoyé par la poste est réputé avoir été donné le cinquième jour après son dépôt dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique, à moins d'une crainte raisonnable d'un conflit du travail susceptible d'interrompre la livraison du courrier. Un avis envoyé par télécopie ou par courrier électronique pendant les heures ouvrables est réputé avoir été donné au moment de sa transmission ou, s'il est envoyé en dehors des heures ouvrables, et en l'absence d'indication d'une transmission échouée, l'avis est réputé avoir été donné le jour ouvrable suivant.

12.02 Avis Non Livrés

Si un avis donné à un membre en vertu du paragraphe 12.01 ci-dessus est retourné à trois reprises consécutives parce que le membre est introuvable, la Coopérative n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que le membre ne l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

12.03 Erreurs et Omissions

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, au vérificateur ou à un membre d'un comité du conseil, ou la non-réception de tout avis de cette personne, ou toute erreur dans un avis qui n'influe pas sur son contenu, n'invalidera aucune décision prise lors d'une réunion tenue en vertu de cet avis.

12.04 Certificat de Secrétaire

Une déclaration du secrétaire ou d'un autre responsable dûment autorisé de la Coopérative en fonction au moment de l'envoi du certificat, concernant les faits se rapportant à la livraison d'un avis à un membre, un administrateur ou un dirigeant, est définitive et lie tout membre, administrateur ou dirigeant de la Coopérative, selon le cas.

12.05 Renonciation d'un avis

Lorsqu'un avis doit être donné à une personne en vertu de la Loi, des Règlements pris en application de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou autre, cette personne peut, par son consentement écrit, renoncer ou abrégé le temps requis pour la livraison d'un tel avis, que ce soit avant ou après le délai imparti.

ARTICLE 13 STATUTS ET RÈGLEMENTS

13.01 Approbation des Statuts, Amendements, etc.

Sauf disposition contraire de la Loi, toute modification des statuts doit être autorisée par résolution spéciale.

13.02 Approbation du Règlement, Amendements, etc.

Sous réserve de la Loi et des statuts, les administrateurs peuvent, par règlement administratif, régir les activités et les affaires de la Coopérative. Nonobstant ce qui précède, un règlement administratif ne prend effet que si les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

- (a) il est adopté par les administrateurs; et
- (b) il est ratifié, avec ou sans modification, par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée générale des membres dûment convoquée à cette fin.

ADOPTÉ par le conseil et scellé du sceau de la Coopérative, ce ____ jour de _____, 201__.

Président

Secrétaire

CONFIRMÉ par les membres ce ____ jour de _____, 201__.

Président

Secrétaire